

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

**et**

**Les intervenants et observateurs dont les noms  
apparaissent à la page suivante.**

*Décision concernant le calendrier final de l'audience portant sur  
l'établissement des principes généraux en matière réglementaire pour la  
détermination et l'application de tarifs à être fixés à l'égard du  
transport d'électricité lors d'audiences ultérieures.*

---

**Liste alphabétique des noms des intervenants et observateurs :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF).**

**Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ).**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ).**

**Association québécoise de la production de l'énergie renouvelable (AQPER).**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE).**

**Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI).**

**Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) et Option Consommateurs.**

**Gazifère Inc.**

**Gazoduc TQM.**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD).**

**Industries James Maclaren Inc.**

**Le Grand Conseil des Cris.**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).**

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).**

---

## **INTRODUCTION**

La Régie de l'énergie a rendu le 24 septembre 1998 la décision D-98-88 concernant l'étendue de l'audience dans le présent dossier en fixant à cinq principes l'objet du débat.

Dans cette même décision, la Régie proposait un nouveau calendrier des étapes de l'audience et demandait aux participants de déposer auprès d'elle leurs commentaires écrits sur ce calendrier au plus tard le 5 octobre dernier.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

En date du 5 octobre 1998 la Régie a reçu, en plus de ceux d'Hydro-Québec, les commentaires écrits des neuf intervenants portant sur le calendrier proposé et la façon dont ils entendent présenter leur preuve sur les cinq principes retenus.

La presque totalité des intervenants est d'accord avec les quatre premières dates du calendrier proposé. Ils approuvent les dates limites du 19 octobre pour le dépôt par Hydro-Québec de sa preuve sur les principes retenus, du 2 novembre pour les demandes de renseignement à Hydro-Québec, du 16 novembre comme date limite pour les réponses écrites d'Hydro-Québec à leurs demandes et finalement, du 23 novembre, le cas échéant, pour faire parvenir les représentations écrites concernant un refus d'Hydro-Québec à fournir l'information essentielle aux demandes de renseignement. Seul le CERQ-SPSI propose de devancer les dates du 2 novembre, 16 novembre et 23 novembre de quatre jours.

La majorité des intervenants éprouve toutefois des difficultés avec la date limite du 7 décembre. En effet, ils constatent qu'il sera difficile, pour ceux qui contesteraient les réponses d'Hydro-Québec, de respecter cette date pour déposer leur preuve. S'il advenait des contestations, le délai supplémentaire requis pour la production des nouvelles informations par Hydro-Québec prendrait vraisemblablement plus d'une semaine, écourtant du fait même le délai nécessaire pour les intervenants concernés afin de compléter leur preuve et tenir compte des réponses fournies par Hydro-Québec. C'est pourquoi le CERQ-SPSI et la FNACQ-Option Consommateurs proposent de différer la date limite du dépôt des preuves des intervenants au 14 décembre.

De leur côté, le ROEE et la nouvelle Coalition formée par l'AQCIE, l'AQPER, l'AIFQ et les Industries James Maclaren inc. demandent de pouvoir profiter des trois semaines auxquelles ils ont droit, advenant une telle éventualité. Dans ce cas, la date limite est repoussée au 21 décembre. Le RNCREQ propose, quant à lui, le dépôt au 24 décembre.

Certains intervenants proposent de différer la date limite pour les demandes écrites de renseignement adressées aux intervenants allant de deux semaines à quatre semaines. Ainsi, la date limite proposée pour faire ces demandes serait le 4 janvier 1999 dans la logique de la Coalition, le 11 janvier pour le regroupement FNACQ-Option Consommateurs et finalement, le 18 janvier pour le ROEE et le RNCREQ.

En ce qui a trait à la date limite pour les réponses aux demandes de renseignement des intervenants, le ROEE et la FNACQ proposent de la reporter au 25 janvier, alors que le RNCREQ et la Coalition suggèrent celle du 1<sup>er</sup> février 1999.

Finalement, quatre intervenants se sont prononcés pour différer la date du début des audiences publiques au 8 février. Les autres acceptent la date proposée du 25 janvier 1999.

Comme le stipulait la Régie dans sa décision procédurale D-98-88, elle requérait d'Hydro-Québec qu'elle complète son dossier réglementaire sur les cinq principes retenus afin de permettre aux intervenants de disposer de la preuve de la demanderesse.

Hydro-Québec, dans ses commentaires écrits, mentionne à la Régie qu'elle doit déposer une preuve supplémentaire et les expertises requises, non seulement sur les deux nouveaux principes, mais aussi sur les trois premiers contenus dans son document du 17 juin 1998, vu le débat qui s'engage et l'intention annoncée de certains intervenants de déposer eux-mêmes des preuves d'experts. La demanderesse prévoit un délai de quatre mois pour finaliser ses positions et ses principaux travaux internes à l'égard de tous les principes réglementaires à l'étude. De plus, le délai est requis pour préciser et accorder définitivement les mandats des experts, colliger l'information de ces expertises et préparer la preuve écrite. Ainsi, le dépôt de sa preuve écrite et de ses expertises ne se ferait pas avant la fin du mois de janvier 1999.

Par ailleurs, forte de l'expérience acquise dans la cause R-3398-98, Hydro-Québec requiert de la Régie de lui accorder un délai supplémentaire d'au moins un mois pour répondre aux demandes de renseignement des intervenants.

Hydro-Québec se dit consciente qu'elle suggère à la Régie un calendrier d'audience considérablement différent de celui proposé initialement. Selon elle, le délai requis est justifié par le fait qu'il est de son intérêt, et même de son devoir, de préparer et de soumettre à la Régie la preuve la plus complète qui soit, appuyée de toutes les expertises qui s'avéreront nécessaires. La demanderesse mentionne qu'à la lumière des représentations des intervenants lors de la rencontre préparatoire du 14 septembre 1998, ces derniers ont indiqué qu'il n'y avait pas d'urgence à procéder dans ce dossier. En conséquence, les intervenants ne subiront aucun préjudice sérieux de l'adoption du calendrier qu'elle propose.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les participants considèrent d'une part, le caractère non urgent du présent dossier et d'autre part, l'absence de préjudice pouvant découler d'un report dans le temps. De plus, la Régie prend acte du fait que la demanderesse requiert plus de temps pour préparer sa preuve. Enfin, dans l'établissement de tout calendrier, la Régie doit tenir compte de son propre rôle général d'audience.

En conséquence, la Régie émet le nouveau calendrier suivant :

Le **11 janvier 1999**, date limite pour le dépôt par Hydro-Québec de sa preuve sur les principes réglementaires retenus par la Régie et énoncés dans la décision D-98-88.

Le **25 janvier 1999**, date limite pour les demandes écrites de renseignement à Hydro-Québec.

Le **15 février 1999**, date limite pour les réponses écrites d'Hydro-Québec aux demandes de renseignement.

Le **22 février 1999**, le cas échéant, date limite des représentations écrites auprès de la Régie concernant le refus d'Hydro-Québec de répondre aux demandes écrites de renseignement.

Le **29 mars 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites.

Le **12 avril 1999**, date limite pour les demandes écrites de renseignement adressées aux intervenants.

Le **3 mai 1999**, date limite pour les réponses des intervenants.

Le **18 mai 1999**, date du début de l'audience pour se poursuivre, au besoin, les 19, 20 et 21 mai 1999.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**CONSIDÉRANT** le Règlement sur la procédure de la Régie.

## LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**FIXE** le calendrier suivant :

Le **11 janvier 1999**, date limite pour le dépôt par Hydro-Québec de sa preuve sur les principes réglementaires retenus par la Régie et énoncés dans la décision D-98-88.

Le **25 janvier 1999**, date limite pour les demandes écrites de renseignement à Hydro-Québec.

Le **15 février 1999**, date limite pour les réponses écrites d'Hydro-Québec aux demandes de renseignement.

Le **22 février 1999**, le cas échéant, date limite des représentations écrites auprès de la Régie concernant le refus d'Hydro-Québec de répondre aux demandes écrites de renseignement.

Le **29 mars 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites.

Le **12 avril 1999**, date limite pour les demandes écrites de renseignement adressées aux intervenants.

Le **3 mai 1999**, date limite pour les réponses des intervenants.

Le **18 mai 1999**, date du début de l'audience pour se poursuivre , au besoin, les 19, 20 et 21 mai 1999.

**DONNE** les instructions suivantes aux participants:

- Transmettre leur documentation écrite en quinze copies au secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu.
- Transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

L'AQCIE, l'AIFQ, l'AQPER et les Industries James Maclaren Inc. sont représentées par M<sup>e</sup> Guy Sarault.

La FNACQ et Option Consommateurs sont représentés par M<sup>e</sup> Éric Fraser.

Le GRAME et l'UDD sont représentés par M. Jean-François Lefebvre.

Le ROEE est représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau.

Gazoduc TQM est représenté par M. Phi P. Dang.

L'ACEF de Québec est représentée par M. Richard Dagenais.

Le Grand Conseil des Cris est représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville.

SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn Allard.

Le Centre d'études réglementaires du Québec et le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ sont représentés par M<sup>e</sup> Claude Tardif.

Le RNCREQ est représenté par M<sup>e</sup> Charles O'Brien.

L'AREQ est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard.

Gazifère Inc. est représenté par M<sup>e</sup> Pierre Paquet.

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Robert Meunier.